

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24

Nombre de membres du Conseil
Municipal élus :
15

Nombre de membres qui se
trouvent en fonction :
14

Nombre de membres présents ou
représentés à la séance :
10

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du **5 septembre 2025**

L'an deux mille vingt cinq

Le cinq septembre

le Conseil Municipal de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS, étant réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de M. le Maire Guy SCHMITT

Etaient présents :

M. Guy **SCHMITT**, Maire
M. Alain **VON WIEDNER**, Adjoint au Maire

Mme Charlotte **GANGLOFF**, Dominique **KOBI** et Elodie **KLUGESHERZ**
MM. Roger **JACOB**, Jean-Claude **REGIN**, Nicolas **WEBER** et
Gabriel **ZERR**

Absents excusés :

Mme Agnès **GOEFFT** (*arrivée à 20h10, Point N°05/10/2025*)
M. Jérôme **BARTH**

Absents non excusés :

M. Rodney **BOBE**, Tanguy **KARTNER** et Michel **WILT**

Procurations :

M. Jérôme **BARTH** pour le compte de M. Guy **SCHMITT**

N° 01/10/2025 DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 10
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Ce jour, le Conseil Municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article L2121-15 de Code Général des Collectivités Territoriales ;

ET APRES en avoir délibéré,

DESIGNE

M. Alain **VON WIEDNER**, Adjoint au Maire, Secrétaire de séance.

**N° 02/10/2025 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 JUILLET 2025**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 10
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 8 juillet 2025.

N° 03/10/2025 RETRAIT DE DELEGATION D'UN ADJOINT

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 9
CONTRE : 1 (*Mme Charlotte GANLOFF*)
ABSTENTION : 0

Le Maire expose

Suite au retrait le 15 juillet 2025 par M. le Maire de la délégation consentie à M. Rodney BOBE, Adjoint au Maire par arrêté N°1110/N/AP/54/2020/1110 du 26 mai 2020 dans les domaines « Relations Internationales - Sécurité - Affaires Domaniales - Loisirs - Affaires Culturelles - Affaires Cultuelles - Patrimoines - Affaires Scolaires - Animations - Qualité de Vie - Finances et Budget - Affaires Sociales », le Conseil Municipal est informé des dispositions de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précisent : « lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.».

Aussi, ce jour, M. le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur le maintien ou non de M. Rodney BOBE dans ses fonctions d'Adjoint au Maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du Maire en date du 15 juillet 2025 portant retrait de délégation, transmis au Contrôle de légalité en date du 17 juillet 2025 ;

VU l'exposé de Monsieur le Maire ;

ET APRES en avoir délibéré,

DECIDE

de ne pas maintenir M. Rodney BOBE dans ses fonctions d'Adjoint au Maire.

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Maire expose

La création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal. Ce pourcentage donne pour la Commune un effectif maximum de 4 adjoints.

Suite au retrait des délégations de M. Rodney BOBE du poste de 2^{ème} adjoint, il vous est proposé de porter à 1 (UN) le nombre de postes d'adjoint.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la délibération N° 01/03/2020 du 25 mai 2020 fixant le nombre d'Adjoints pour la durée du mandat 2020 – 2026 à 4 adjoints au Maire ;

VU la délibération N°02/03/2022 du 3 juin 2022 actant la démission de sa fonction d'Adjoint au Maire de M. Nicolas WEBER et de ne pas remplacer le poste d'adjoint vacant pour le moment ;

VU la délibération N°06/07/2022 du 15 décembre 2022 actant la démission de sa fonction d'Adjoint au Maire de M. Michel WILT et de ne pas remplacer le poste d'adjoint vacant pour le moment ;

VU la délibération N°06/02/2023 du 3 mars 2023 portant suppression d'un poste d'Adjoint au Maire ;

VU la délibération N°03/10/2025 de ce jour portant décision de non-maintien d'un adjoint au Maire au poste d'Adjoint au Maire ;

CONSIDERANT la fin de la mandature en mars 2026 ;

ET APRES en avoir délibéré,

DECIDE

la détermination à **UN** poste le nombre d'Adjoints au Maire.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

**Nombre de membres du Conseil
Municipal élus :**
15

**Nombre de membres qui se
trouvent en fonction :**
14

**Nombre de membres présents ou
représentés à la séance :**
11

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du **5 septembre 2025**

L'an deux mille vingt cinq

Le cinq septembre

Le Conseil Municipal de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS, étant réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de M. le Maire Guy SCHMITT

Etaient présents :

M. Guy **SCHMITT**, Maire
M. Alain **VON WIEDNER**, Adjoint au Maire

Mme Charlotte **GANGLOFF**, Agnès **GOEFFT**, Dominique **KOBI** et Elodie **KLUGESHERZ**
MM. Roger **JACOB**, Jean-Claude **REGIN**, Nicolas **WEBER** et Gabriel **ZERR**

Absents excusés :

M. Jérôme **BARTH**

Absents non excusés :

M. Rodney **BOBE**, Tanguy **KARTNER** et Michel **WILT**

Procurations :

M. Jérôme **BARTH** pour le compte de M. Guy **SCHMITT**

**N° 05/10/2025 COMPTE RENDU D'ACTIVITE DE CONCESSION POUR L'EXERCICE 2024
PUBLIE PAR GAZ DE BARR**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 11
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article L5211-39 du Code Général des collectivités territoriales introduit par la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

CONSIDERANT le contrat de concession liant Gaz de Barr à la Commune de Soultz-les-Bains qui prévoit que le concessionnaire présentera au concédant un rapport d'activité faisant apparaître les principaux évènements et éléments chiffrés de l'année écoulée.

PREND AINSI ACTE SANS OBSERVATION

du compte rendu d'activité de concession pour l'exercice 2024 publié par Gaz de Barr.

**N° 06/10/2025 COMPTE ANNUEL POUR L'EXERCICE 2024
GRAND CYCLE DE L'EAU – PERIMETRE ILL AVAL
PUBLIE PAR LE SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT
ALSACE - MOSELLE**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 11
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article D 2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT le rapport annuel 2024 du Grand Cycle de l'Eau, périmètre Ill aval transmis par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace – Moselle en date du 10 juillet 2025 ;

PREND AINSI ACTE SANS OBSERVATION

du rapport annuel 2024 du Grand Cycle de l'Eau, périmètre Ill aval transmis par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace – Moselle.

**N° 07/10/2025 SORTIE DE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS DE L'ASSOCIATION
« LES VIGNOBLES DE LA COURONNE D'OR »**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 11
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire expose

En date du 24 mars 1995, le Conseil Municipal de SOULTZ-LES-BAINS a décidé d'adhérer à l'Association « LES VIGNOBLES DE LA COURONNE D'OR » considérant l'intérêt que représente la promotion, le développement et l'animation touristique de l'aire géographique de la Couronne d'Or autour des produits que l'association se propose de mettre en relief.

Pour rappel, l'Association de la Couronne d'Or couvre 19 Communes viticoles constituant la sortie de la vallée de la Mossig à savoir les Communes d'Avolsheim, Balbronn, Bergbieten, Dahnenheim, Dangolsheim, Ergersheim, Flexbourg, Furdenheim, Kirchheim, Marlenheim, Nordheim, Odratzheim, Osthoffen, Scharrachbergheim-Irmstett, Soultz-les-Bains, Traenheim, Wangen, Westhoffen et Woxheim.

L'association regroupe des communes, des syndicats viticoles et des vignerons dans le meilleur du vignoble alsacien autour de Strasbourg.

Le Vignoble de la Couronne d'Or participe également au rayonnement touristique de sa région lors de différentes manifestations à Strasbourg (Marché de Noël, Fête des Vendanges...).

Le Maire expose encore que les retombées attendues de l'adhésion à cette association pour la Commune de SOULTZ-LES-BAINS n'existe pas au regard qu'aucun viticulteur de la Commune n'est membre de l'association.

Il est également rappelé que la Commune verse une cotisation à cette association et que cette dernière n'est pas régulière depuis maintenant quelques années.

Aussi, au regard de l'ensemble de ces éléments et des contraintes budgétaires communales, il est proposé au Conseil Municipal de quitter l'Association « LES VIGNOBLES DE LA COURONNE D'OR ».

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de l'Association « LES VIGNOBLES DE LA COURONNE D'OR » en date du 12 décembre 1994 ;

VU la délibération d'adhésion à l'Association « LES VIGNOBLES DE LA COURONNE D'OR » en date du 24 mars 1995 ;

CONSIDERANT l'objet de l'association à savoir la promotion, le développement et l'animation touristique de l'aire géographique de la Couronne d'Or autour des produits que l'association se propose de mettre en relief ;

CONSIDERANT que les retombées attendues de l'adhésion à cette association pour la Commune de SOULTZ-LES-BAINS n'existe pas et qu'aucune animation ni mise en valeur du patrimoine et vignoble de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS ne sont réalisés ;

CONSIDERANT les contraintes budgétaires des Communes et de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS plus précisément imposant à la Commune de se recentrer sur ces compétences propres ;

CONSIDERANT que la qualité de membre se perd pour non-paiement de la cotisation ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

ET APRES en avoir délibéré,

DECIDE

De quitter de l'Association « les Vignobles de la Couronne d'Or ».

INDIQUE ENCORE

Que les cotisations restant à payer et demandées en décembre 2024 ne seront pas versées considérant que les retombées attendues de l'adhésion à cette association pour la Commune de SOULTZ-LES-BAINS n'existe pas et qu'aucune animation, mise en valeur de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS, de son patrimoine et vignoble ne sont pas réalisés.

N° 08/10/2025 MISE A JOUR DU TABLEAU DE CLASSEMENT DE LA VOIRIE COMMUNALE ANNEE 2025

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière notamment les articles L 141-2, L 141-3 relatifs à l'emprise du Domaine Routier Communal,

VU la loi du 17 octobre 1919 sur le Régime transitoire en Alsace et en Lorraine, notamment l'article 3 alinéa 1er sur le maintien des lois et règlements locaux,

CONSIDERANT que le dernier classement des voies communales a été effectué en date du 14 octobre 1998

CONSIDERANT la mise à jour du tableau de classement des voiries communales en date du 8 novembre 2024, délibération N°03/09/2024.

VU le tableau de classement des voiries communales (A : Chemins, B : Rues, C : Places) mis à jour

VU le plan des voies communales à l'échelle 1/2000,

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

Le tableau de classement des rues à caractère de rue, à caractère de chemin et à caractère de place annexé à la présente délibération se résumant à

| | |
|--|----------------------|
| Voies Communales à caractère de PLACES PUBLIQUES : | 2 089 m ² |
| Voies Communales à caractère de RUES : | 6 144 ml |
| Voies Communales à caractère de CHEMINS : | 0 ml |

MENTIONNE

Qu'il n'y a pas eu une modification du tableau de classement des rues à caractère de rue, à caractère de chemin et à caractère de place depuis la délibération en date du 8 novembre 2024.

CHARGE

M. Le Maire ou l'Adjoint délégué de transmettre la présente délibération aux services de l'Etat pour notification des surfaces et longueurs des voiries communales.

N° 09/10/2025 NOMINATION DES ESTIMATEURS DE DEGATS DE GIBIER A L'EXCEPTION DE CEUX CAUSES PAR LES SANGLIERS POUR LA PERIODE DE LOCATION DE LA CHASSE 2024 - 2033.

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 11
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles suivants qui stipulent :

Article R429-8

Qu'un estimateur, chargé d'évaluer les dommages causés par le gibier, est désigné dans chaque commune pour la durée de la location de la chasse.

En cas d'accord entre le Conseil Municipal et les locataires de la chasse communale, l'estimateur est nommé par le Maire. Cette nomination est soumise à l'approbation révocable du préfet.

A défaut d'accord, le préfet procède d'office à la nomination de l'estimateur.

L'estimateur est choisi parmi les habitants d'une commune voisine.

Article R429-8

Pour obtenir réparation des dommages causés par le gibier, à l'exception de ceux qui sont causés par les sangliers, le requérant adresse sa réclamation au Maire.

Dès réception de la réclamation, le Maire provoque une réunion du demandeur, du fermier de la chasse et de l'estimateur sur les lieux, afin de constater et d'évaluer les dommages et de rechercher un accord amiable. Les convocations sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui mentionne qu'en cas d'absence il sera quand même procédé à la constatation et à l'estimation des dégâts.

Article R429-10

Chacun des intéressés peut demander que les dommages soient évalués à l'époque de la récolte. Il est fait droit à cette demande.

Article R429-11

Un procès-verbal des débats auxquels donnent lieu la constatation et l'évaluation des dommages est dressé ; il fixe, le cas échéant, le montant des indemnités.

Le procès-verbal est signé par l'estimateur et déposé à la mairie moins d'une semaine après la réunion.

Article R429-12

Une opposition à l'estimation peut être formée auprès du Maire dans les deux semaines qui suivent la réunion.

Il est délivré récépissé, sur sa demande, à celui qui fait opposition.

A défaut d'action intentée dans les deux semaines qui suivent cette opposition, les dommages sont considérés comme définitivement fixés.

Article R429-13

L'estimateur a droit, sur sa demande, à une indemnité fixée dans les conditions prévues à l'article R. 426-19. Lorsque des dommages ont été constatés, les honoraires de l'estimateur et les frais sont à la charge de celui qui en est responsable ; dans le cas contraire ils sont à la charge des demandeurs en indemnité. Toutefois les honoraires et les frais peuvent être imposés en totalité ou en partie à celui qui a subi les dommages lorsque sa demande est manifestement exagérée.

Sur la demande de l'estimateur, la commune est tenue de lui payer les sommes prévues au deuxième alinéa du présent article, à charge pour elle de se retourner contre la partie à laquelle incombent ces frais.

Article R429-14

Si le fermier d'une chasse n'habite pas dans le ressort du tribunal de grande instance dont relève la commune bailleresse, il désigne un représentant demeurant dans ce ressort pour suivre, en son nom, la procédure de fixation des dégâts et conclure tous arrangements ; les notifications prescrites lui sont adressées.

Cette désignation est notifiée au Maire.

A défaut, le fermier n'est pas nécessairement convoqué à la réunion d'estimation des dégâts.

VU le Décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement

VU la proposition commune de la Commune de Soultz-les-Bains et du locataire de la chasse communale de nommer conjointement comme estimateur, chargé d'évaluer les dommages causés par le gibier :

1. M. SOUMANN Jean-Pierre, domicilié 9, route d'Obernai à KRAUTERGERSHEIM (67880)
2. M. SEEHOLTZ Aimé, domicilié 5, chemin du Riesling à WOLXHEIM (67120)
3. M. FREYDT-DROUAN Eric, domicilié 64, rue Principale à SAINT MAURICE (67220)

ET APRES en avoir délibéré,

NOMME

Conjointement et pour la durée de la location de la chasse

1. M. SOUMANN Jean-Pierre, domicilié 9, route d'Obernai à KRAUTERGERSHEIM (67880)
2. M. SEEHOLTZ Aimé, domicilié 5, chemin du Riesling à WOLXHEIM (67120)
3. M. FREYDT-DROUAN Eric, domicilié 64, rue Principale à SAINT MAURICE (67220)

**N° 10/10/2025 TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE
SISE 32 RUE DE SAVERNE
LOCATION DE LA SALLE DES COLONNES COURS DE MUNZ FLOOR
A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2025**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 11
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les tarifs de location applicables de la salle polyvalente approuvés par délibération N° 06/03/2025 du 21 mars 2025 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de délibérer sur toute occupation ne faisant pas l'objet d'une occupation ponctuelle ;

CONSIDERANT la demande de Mme Estelle ADMARD, domiciliée à Obernai, sollicitant la Commune de SOULTZ-LES-BAINS pour la réalisation de cours de MUNZ FLOOR les mardis soir dans la salle des colonnes pour une durée approximatif d'1h – 1h30.

CONSIDERANT que la Commune de SOULTZ-LES-BAINS met à disposition la salle des Colonnes, au Hall des Sports de Soultz-les-Bains, sise 32 rue de Saverne, pour permettre diverses activités ;

CONSIDERANT les tarifs applicables,

ET APRES en avoir délibéré,

FIXE

Le tarif de location à **20 euros TTC** (charges comprises) par occupation de la Salle des Colonnes, soit un tarif de 10€/heure TTC (*chaque heure entamée est facturée*), sise 32 rue de Saverne à compter du 1^{er} septembre 2025.

INDIQUE ENCORE

Qu'en cas de changement de durée de location, un tarif de 10€/heure TTC (*chaque heure entamée est facturée*) sera appliqué.

PRECISE

Que les charges, à savoir les frais d'électricité, de chauffage et d'ordures ménagères sont incluses dans le tarif ci-dessus précité.

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder aux signatures des conventions avec les différents syndics sollicitant la mise à disposition de la salle conformément aux éléments exposés ci-dessus.

**N° 11/10/2025 TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE
SISE 32 RUE DE SAVERNE
LOCATION DE LA SALLE DES COLONNES COURS DE SPORT SUR ORDONNANCE
A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2026**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 11
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les tarifs de location applicables de la salle polyvalente approuvés par délibération N° 06/03/2025 du 21 mars 2025 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de délibérer sur toute occupation ne faisant pas l'objet d'une occupation ponctuelle ;

CONSIDERANT la demande de Mme Aurélia KESSLER, sollicitant la Commune de SOULTZ-LES-BAINS pour la réalisation de cours de sport sur ordonnance, dans le cadre du dispositif régional "Prescri'Mouv" les lundis soir dans la salle des colonnes, de 15h00 à 18h00 ou 19h00 soit une durée approximative de 3 à 4h.

CONSIDERANT que la Commune de SOULTZ-LES-BAINS met à disposition la salle des Colonnes, au Hall des Sports de Soultz-les-Bains, sise 32 rue de Saverne, pour permettre diverses activités ;

CONSIDERANT les tarifs applicables,

ET APRES en avoir délibéré,

FIXE

Le tarif de location par séance à **40 euros TTC** (charges comprises) par occupation de la Salle des Colonnes, soit un tarif de 10 €/heure TTC (*chaque heure entamée est facturée*), sise 32 rue de Saverne, par Mme Aurélia KESSLER, pour la réalisation de cours de sport sur ordonnance, dans le cadre du dispositif régional "Prescri'Mouv" à compter du 1^{er} janvier 2026.

INDIQUE ENCORE

Qu'en cas de changement de durée de location, un tarif de 10€/heure TTC (*chaque heure entamée est facturée*) sera appliqué.

PRECISE

Que les charges, à savoir les frais d'électricité, de chauffage et d'ordures ménagères sont incluses dans le tarif ci-dessus précité.

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder aux signatures des conventions avec les différents syndics sollicitant la mise à disposition de la salle conformément aux éléments exposés ci-dessus.

**N°12/10/2025 DEMANDE DE SUBVENTIONNEMENT DANS LE CADRE DES AMENDES DE POLICE
AUPRES DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE**

**TRAVAUX DE MISE EN SECURITE DES TROTTOIRS, SORTIE DE VEHICULES ET
PIETONS AU NIVEAU DE LA BOULANGERIE, A L'ENTREE DU VILLAGE PAR UNE
REQUALIFICATION DES ESPACES VERTS, STATIONNEMENTS ET PASSAGE
PIETON PERMETTANT UNE VUE SECURISEE SUR LA RUE DE MOLSHEIM
(RD 422).**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 11
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire expose

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA) est chargée de répartir la dotation « amendes de police » au bénéfice des communes alsaciennes de moins de 10 000 habitants.

Les communes dont la population dépasse ce seuil perçoivent directement la dotation.

Le fruit des amendes de police doit être affecté au financement d'opérations d'amélioration des transports en commun ou de la circulation routière.

Pour garantir une équité de traitement sur l'ensemble de l'Alsace, la CeA a harmonisé les dispositifs existants précédemment dans chaque département.

Les sommes collectées par l'Etat au titre des amendes de police dans chacun des deux départements restent affectées au département de collecte.

Par délibération du 15 mars 2024, l'Assemblée plénière de la Collectivité européenne d'Alsace a donc approuvé un nouveau règlement visant à préciser les règles applicables pour la répartition de cette dotation, sur l'ensemble du territoire alsacien.

Ce dispositif est entré en vigueur dès le 1^{er} avril 2024.

Il s'adresse à toutes les communes de moins de 10 000 habitants et aux groupements de communes pour la réalisation d'opérations situées sur le territoire d'une commune de moins de 10 000 habitants.

La Commune de SOULTZ-LES-BAINS souhaite réaliser des travaux de mise en sécurité des trottoirs, sortie de véhicules et piétons au niveau de la Boulangerie, à l'entrée du village par une requalification des espaces verts, stationnements et passage piéton permettant une vue sécurisée sur la rue de Molsheim (RD 422).

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

CONSIDERANT que ces travaux répondront pleinement à la sécurisation aux abords de la rue de Saverne et Rue de Molsheim (RD 422) ;

CONSIDERANT que le coût prévisionnel total des travaux H.T. est estimé à 12 860,84 € HT ;

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

Les travaux de mise en sécurité des trottoirs, sortie de véhicules et piétons au niveau de la Boulangerie, à l'entrée du village par une requalification des espaces verts, stationnements et passage piéton, permettant une vue sécurisée sur la rue de Molsheim (RD 422) pour un montant prévisionnel et estimatif de 12 860,84 € HT soit 15 433,01 € TTC.

SIGNALÉ

Que les crédits nécessaires à cette opération seront inscrits au budget primitif 2025 pour les travaux d'investissement financés selon le plan de financement annexé au dossier de demande de subvention.

SOLICITE

L'obtention des subventions définies dans les orientations de la Dotation « amendes de police » au bénéfice des communes alsaciennes de moins de 10 000 habitants pour l'exercice 2025.

AUTORISE

M. le Maire ou son Adjoint délégué à déposer les dossiers auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace afin d'obtenir la subvention ci-dessus définie.

**N° 13/10/2025 SUBVENTION POUR UNE CLASSE TRANSPLANTEE
CLASSE TRANSPLANTEE DE L'ECOLE DES PINS DE SOULTZ-LES-BAINS
CLASSE TRANSPLANTEE DU 27 AU 30 AVRIL 2026**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 11
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire expose

L'Ecole des Pins de Soultz-les-Bains a formulée une demande relative à une participation de la Commune de Soultz-les-Bains pour un voyage scolaire de 65 élèves de Soultz-les-Bains fréquentant l'Ecole des Pins de Soultz-les-Bains pour une classe transplantée du 27 au 30 avril 2026, soit 4 jours.

Le Conseil Municipal a délibéré en date du 16 décembre 2022 (*délibération N°19/07/2022*) concernant le budget annuel communal alloué à l'Ecole des Pins.

Ainsi, dans le cadre de cette délibération, il a été convenu que les prochaines classes transplantées auraient lieu en 2027, 2031 et 2035.

Au regard de la demande et après échanges, il revient ce jour de décider de donner ou ne pas donner suite à la présente demande au regard de la délibération en date du 16 décembre 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU la demande formulée par l'Ecole des Pins de Soultz-les-Bains relative à une participation de la Commune de Soultz-les-Bains pour un voyage scolaire de 65 élèves fréquentant l'Ecole des Pins pour une classe transplantée du 27 au 30 avril 2026, soit 5 jours.

CONSIDERANT que l'aide sollicitée s'inscrit dans les critères de subventionnement retenus par le Conseil Municipal à savoir un montant de 13 euros par jour et par enfant

CONSIDERANT la délibération N°19/07/2022 en date du 16 décembre 2022 portant délibération cadre concernant le budget annuel communal alloué à l'Ecole des Pins.

ET APRES en avoir délibéré,

DECIDE

de donner une suite favorable à la demande formulée par l'Ecole des Pins de Soultz-les-Bains relative à une participation de la Commune de Soultz-les-Bains pour un voyage scolaire de 65 élèves fréquentant l'Ecole des Pins pour une classe transplantée du 27 au 30 avril 2026, soit 5 jours.

ATTRIBUE

une subvention de **3 380,00** euros à l'Ecole des Pins de Soultz-les-Bains se décomposant de la façon suivante :

| | | | |
|-----------|---------|-----------------|---------------------|
| 65 élèves | 4 jours | 13 euros/ jours | soit 3 380,00 euros |
|-----------|---------|-----------------|---------------------|

pour une classe transplantée de 4 jours du 27 au 30 avril 2026.

INDIQUE

Que la périodicité des classes transplantées seront modifiées à savoir 2026, 2030 et 2034.

RAPPELLE

Que la Commune de Soultz-les-Bains n'a aucune obligation de soutenir ces projets de classes transplantées et que la Commune de Soultz-les-Bains alloue déjà annuellement un budget de transport de 1 000,00 €.

DEMANDE

Que les demandes de participation communale à venir soient anticipées au maximum au regard des nombreuses incertitudes sur les capacités budgétaires des années à venir à savoir hausse des charges, baisse de la dotation de l'Etat, ...

CHARGE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué d'informer le directeur de l'Ecole des Pins et de procéder au versement de ladite subvention **après présentation des attestations de participation au séjour.**

RAPPELLE

Que le montant de cette subvention sera imputé au Budget Primitif 2026.

N°14/10/2025 DEMANDE DE SUBVENTIONNEMENT AUPRES DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES (DRAC)

**ETUDES DE DIAGNOSTIC ET ETUDES STRATIGRAPHIQUES
 EGLISE SAINT MAURICE
 MONUMENT HISTORIQUE**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 11
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire expose

L'importance du premier niveau de la tour en tant que lieu où se déroulait la liturgie est soulignée par son décor très riche et exceptionnel dans une tour en Alsace. La construction peut être datée entre 1185 et 1200.

Déjà la présence d'une voûte révèle le souci de préserver cet espace contre les incendies et magnifie sa fonction. Cette voûte est particulièrement élégante avec un torse posé sur un bandeau et la présence d'un clé ronde sculptée d'un Agnus Dei.

En outre les ogives retombent non sur des simples sifflets, mais sur des masques humains sculptés en moyen relief dans les trois angles et sur une sorte d'écu au champs couvert de lobes, sur la quatrième retombée.

Il est possible que dès l'origine les enduits des parois du rez-de-chaussée étaient recouverts de polychromies.

A l'intérieur de la tour, la présence d'enduits et de polychromies sur les parois semble témoigner de l'importance de ce dernier à l'époque médiévale.

A l'angle Sud-Ouest de la tour et sur la grande arcade Ouest, plusieurs couches de polychromies sont nettement visibles. Certaines partent en lambeaux. La plus ancienne couche semble être un enduit blanc. Au moins cinq couches de couleur ont été dénombrées.

Dans l'intrados de l'arc se voient en effet plusieurs couches successives de couleur superposées, celles qui ont pu être observées sont : du blanc, du rose, du rouge vif (brique), du gris-rosâtre présentant des traces de joint noir d'un faux appareil. La dernière couche (moderne) est uniformément de couleur jaune et recouvre la quasi-totalité des couches antérieures.

La partie antérieure de l'arc Ouest présente ces mêmes couches de couleur mais la bordure des claveaux est bordée au niveau de la couche de couleur rouge vif de trois rainures de couleur noire, blanche et rouge.

Le mur Nord étant aveugle, il se prêtait particulièrement à une grande composition figurée. Sous la couche de couleur jaune, se distinguent encore les contours de deux personnages revêtus d'un vêtement vert/bleu. Le personnage de gauche semble tendre son bras gauche vers le milieu du mur. Entre ces deux personnages, on en distingue un troisième qui devait porter un vêtement rouge dont les traces sont nettement visibles.

Sur le mur oriental, on devine sur la partie droite de la paroi, les traces d'un personnage peint (un ange) dont la tête est tournée vers la fenêtre et la partie centrale du mur. On distingue des cheveux et des plumes d'ailes.

La Commune de SOULTZ-LES-BAINS souhaite mettre en valeur les anciennes fresques romanes du clocher de l'Eglise Saint Maurice. Les travaux consistent également à la restauration du sol en grès des Vosges, le remplacement de la porte en bois et la mise en place d'un ouvrant en fer forgé.

Ainsi, afin de pouvoir réaliser ces travaux de restauration et de mise en valeur, l'Eglise Saint Maurice étant classée au titre des Monuments Historique, il y a lieu de réaliser des études de diagnostic et études stratigraphiques.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

ENTENDU l'exposé du Maire ;

CONSIDERANT que le coût prévisionnel total des études H.T. est estimé à 95 254,30 € HT ;

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

Le devis des études de diagnostic et études stratigraphiques pour un montant prévisionnel et estimatif de 95 254,30 € HT soit 114 305,16 € TTC.

SIGNE

Que les crédits nécessaires à cette opération seront inscrits au budget primitif 2025-2026 pour les travaux d'investissement financés selon le plan de financement annexé au dossier de demande de subvention.

SOLICITE

L'obtention des subventions définies dans les orientations de la Direction Régionale des Affaires Culturelles

AUTORISE

M. le Maire ou son Adjoint délégué à déposer les dossiers auprès de Madame la Directrice Régionale des Affaires Culturelles du Grand Est afin d'obtenir la subvention ci-dessus définie.

N° 15/10/2025 AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE DU PROCESSUS DE VERBALISATION ELECTRONIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS AVEC L'AGENCE NATIONALE DE TRAITEMENT AUTOMATISE DES INFRACTIONS (ANTAI)

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Maire expose

Dans le cadre de leurs attributions exercées au nom de l'État, le Maire et ses Adjoints ont la qualité d'Officier de Police Judiciaire, articles 16 du Code de Procédure Pénale (CPP) et L.2122-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

A ce titre, un Maire ou un Adjoint au Maire peut disposer d'un carnet à souches d'amendes forfaitaires ou d'un dispositif mis en place par ANTAI (Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions), le PVE (Procès-Verbal Electronique) afin de verbaliser lui-même les contraventions susceptibles d'être sanctionnées par la procédure de l'amende forfaitaire.

Ils ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles et sont placés sous la direction du Procureur de la République dans l'exercice de leurs missions de police judiciaire.

Présentation

La verbalisation électronique est un dispositif qui permet de relever les infractions liées à la circulation routière (stationnement, vitesse, alcoolémie, surcharges, ...) et celles qui sont liées aux autres infractions telles que la pollution et le bruit, avec des appareils électroniques portables (PDA), des terminaux informatiques embarqués (TIE) ou depuis un ordinateur de bureau.

Les messages d'infraction enregistrés par ces équipements sont transmis directement au Centre National de Traitement (CNT) de Rennes, lequel adresse un avis de contravention à la personne interceptée ou au titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule ayant fait l'objet d'une verbalisation, notamment dans le cas du stationnement.

Les principaux avantages pour les services verbalisateurs

Le risque d'erreur d'entrée des données de verbalisation est réduit. En effet, le logiciel de verbalisation électronique propose une assistance à la saisie et permet ainsi de faciliter la rédaction des procès-verbaux.

Les tâches administratives de suivi des contraventions, d'enregistrement des paiements ou de transmission des contestations à l'Officier du Ministère Public (OMP) sont supprimées.

Les autres avantages sont :

- l'envoi à domicile de l'avis de contravention (pas de risque de perte ou de nature du timbre-amende) ;
- la diminution du taux de contestation (avis de contravention plus clair, assurance d'un traitement équitable de tous, documentation reçue à domicile) ;
- la mise à disposition des moyens de paiements modernes (par internet notamment), qui facilitent le recouvrement au stade de l'amende forfaitaire et diminuent les tâches de poursuites aux stades ultérieurs.

Validation des logiciels de verbalisation

L'ANTAI a développé le logiciel PVE et le met gratuitement à disposition au travers d'une application de bureau sur poste fixe.

La mise en place du PVE implique un conventionnement avec le Préfet agissant au nom et pour le compte de l'ANTAI.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal d'approver la mise en œuvre du PVE et d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention jointe à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU les dispositions de l'article 16 du Code de Procédure Pénale ;

VU les dispositions de l'article L.2122-31 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (articles 63 et 64) ;

CONSIDERANT que certaines infractions peuvent amener le maire à verbaliser sur l'ensemble de son territoire dans le cadre de ses pouvoirs de police et de sa qualification d'Officier de Police Judiciaire à l'article 16 du Code de Procédure Pénale ;

CONSIDERANT que l'ANTAI bénéficie d'une expertise en la matière car elle est aussi l'opérateur chargé de la gestion des amendes électroniques sur l'ensemble du territoire nationale ;

CONSIDERANT le projet de convention annexé à la présente délibération ayant pour objet de définir les conditions du processus de verbalisation électronique sur le territoire ;

ENTENDU l'exposé du Maire ;

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

les termes de la convention annexée avec l'ANTAI (Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions), relative à la mise en œuvre de la verbalisation électronique sur la Commune de SOULTZ-LES-BAINS.

AUTORISE

le Maire ou l'Adjoint délégué à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent.

N°16/10/2025 CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DES PARCELLES :

- **SECTION 11 N° 385, LIEUDIT « BIBLENHOF »
D'UNE CONTENANCE DE 3 CENTIARES**
- **SECTION 11 N° 389, LIEUDIT « RUE DE BIBLENHEIM »
D'UNE CONTENANCE DE 8 CENTIARES**
- **SECTION 11 N° 435, LIEUDIT « HINTER DEN HAUESERN »
D'UNE CONTENANCE DE 58 CENTIARES**
- **SECTION 11 N° 437, LIEUDIT « HINTER DEN HAUESERN »
D'UNE CONTENANCE DE 12 CENTIARES**
- **SECTION 11 N° 440, LIEUDIT « HINTER DEN HAUESERN »
D'UNE CONTENANCE DE 50 CENTIARES**
- **SECTION 11 N° 442, LIEUDIT « HINTER DEN HAUESERN »
D'UNE CONTENANCE DE 29 CENTIARES**
- **SECTION 11 N° 444, LIEUDIT « HINTER DEN HAUESERN »
D'UNE CONTENANCE DE 2 CENTIARES**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

CONSIDERANT que la parcelle Section 11 N° 385 lieudit « BIBLENHOF » d'une contenance de 3 centiares est destinée à être incluse la voirie communale Rue Saint Marc ;

CONSIDERANT que la parcelle Section 11 N° 389 lieudit « RUE DE BIBLENHEIM » d'une contenance de 8 centiares est destinée à être incluse la voirie communale Rue Saint Marc ;

CONSIDERANT que la parcelle Section 11 N° 435 lieudit « HINTER DEN HAUESERN » d'une contenance de 58 centiares est destinée à être incluse la voirie communale Rue Saint Marc ;

CONSIDERANT que la parcelle Section 11 N° 437 lieudit « HINTER DEN HAUESERN » d'une contenance de 12 centiares est destinée à être incluse la voirie communale Rue Saint Marc ;

CONSIDERANT que la parcelle Section 11 N° 440 lieudit « HINTER DEN HAUESERN » d'une contenance de 50 centiares est destinée à être incluse la voirie communale Rue Saint Marc ;

CONSIDERANT que la parcelle Section 11 N° 442 lieudit « HINTER DEN HAUESERN » d'une contenance de 29 centiares est destinée à être incluse la voirie communale Rue Saint Marc ;

CONSIDERANT que la parcelle Section 11 N° 444 lieudit « HINTER DEN HAUESERN » d'une contenance de 2 centiares est destinée à être incluse la voirie communale Rue Saint Marc ;

APRES en avoir délibéré

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué de procéder au classement des parcelles destinées à être incluse la voirie communale Rue Saint Marc :

- Section 11 N° 385 lieudit « BIBLENHOF » d'une contenance de 3 centiares
- Section 11 N° 389 lieudit « RUE DE BIBLENHEIM » d'une contenance de 8 centiares
- Section 11 N° 435 lieudit « HINTER DEN HAUESERN » d'une contenance de 58 centiares
- Section 11 N° 437 lieudit « HINTER DEN HAUESERN » d'une contenance de 12 centiares
- Section 11 N° 440 lieudit « HINTER DEN HAUESERN » d'une contenance de 50 centiares
- Section 11 N° 442 lieudit « HINTER DEN HAUESERN » d'une contenance de 29 centiares
- Section 11 N° 444 lieudit « HINTER DEN HAUESERN » d'une contenance de 2 centiares

DEMANDE

A M. le Juge du Livre Foncier de procéder à la radiation des parcelles du Livre Foncier de Soultz-les-Bains :

- Section 11 N° 385 lieudit « BIBLENHOF » d'une contenance de 3 centiares
 - Section 11 N° 389 lieudit « RUE DE BIBLENHEIM » d'une contenance de 8 centiares
 - Section 11 N° 435 lieudit « HINTER DEN HAUESERN » d'une contenance de 58 centiares
 - Section 11 N° 437 lieudit « HINTER DEN HAUESERN » d'une contenance de 12 centiares
 - Section 11 N° 440 lieudit « HINTER DEN HAUESERN » d'une contenance de 50 centiares
 - Section 11 N° 442 lieudit « HINTER DEN HAUESERN » d'une contenance de 29 centiares
 - Section 11 N° 444 lieudit « HINTER DEN HAUESERN » d'une contenance de 2 centiares
-

N° 17/10/2025 ACQUISITION PAR ACTE ADMINISTRATIF DE DEUX PARCELLES

SECTION 4 N°9

**LIEUDIT « HOLTZBRUNNEN »
D'UNE CONTENANCE DE 641 CENTIARES
QUOTE PART : 1/4**

SECTION 4 N°10

**LIEUDIT « HOLTZBRUNNEN »
D'UNE CONTENANCE DE 532 CENTIARES
QUOTE PART : 1/2**

**TERRAINS APPARTENANT A M. MAURICE NONNENMACHER ET SON EPOUSE
MME BERTHE NONNENMACHER NEE GUTH
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1 (*Mme Charlotte GANGLOFF*)

Le Maire expose

M. Maurice NONNENMACHER et son épouse Mme Berthe NONNENMACHER née GUTH sont propriétaires en indivision de deux parcelles situées au lieudit « Holtzbrunnen ». Par courrier en date du 24 juillet 2025, M. Maurice NONNENMACHER et son épouse Berthe NONNENMACHER née GUTH indique à la Commune leur souhait de vendre leur quote part des deux parcelles au profit de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

VU les négociations menées avec M. Maurice NONNENMACHER et son épouse Berthe NONNENMACHER née GUTH relatives à l'acquisition de $\frac{1}{4}$ de quote part de la parcelle section 4 N° 9, d'une contenance de 641 centiares, lieudit « Holzbrunnen » et de $\frac{1}{2}$ quote part de la parcelle section 4 N° 10, d'une contenance de 532 centiares, lieudit « Holzbrunnen » ;

CONSIDERANT que la parcelle section 4 N° 9, d'une contenance de 641 centiares, lieudit « Holzbrunnen », est située en zone Aa au Plan Local d'Urbanisme (PLU) et en zone AOC ;

CONSIDERANT que la parcelle section 4 N° 10, d'une contenance de 532 centiares, lieudit « Holzbrunnen », est située en zone Aa au Plan Local d'Urbanisme (PLU) et en zone AOC ;

CONSIDERANT que la Commune de SOULTZ-LES-BAINS est propriétaire de la parcelle voisine, section 4 N°283 d'une contenance de 4 584 centiares, située également en zone Aa du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

CONSIDERANT que la parcelle communale et la parcelle de M. Maurice NONNENMACHER et son épouse Berthe NONNENMACHER née GUTH constitue un espace de biodiversité et un refuge de la faune ;

VU les négociations menées avec M. Maurice NONNENMACHER et son épouse Berthe NONNENMACHER née GUTH et la proposition financière à 200 euros l'are, il est proposé l'acquisition de $\frac{1}{4}$ de quote part de la parcelle section 4 N° 9, d'une contenance de 641 centiares, lieudit « Holzbrunnen » et de $\frac{1}{2}$ quote part de la parcelle section 4 N° 10, d'une contenance de 532 centiares, lieudit « Holzbrunnen », pour un montant de :

- de $\frac{1}{4}$ de quote part de la parcelle section 4 N° 9, d'une contenance de 641 centiares, lieudit « Holzbrunnen » pour un montant de 320,50 euros (*trois cent vingt euros et cinquante centimes*)
- de $\frac{1}{2}$ de quote part de la parcelle section 4 N° 10, d'une contenance de 532 centiares, lieudit « Holzbrunnen » pour un montant de 532,00 euros (*cinq cent trente-deux euros*)

Soit un montant total de **852,50 euros** (*huit cent cinquante-deux euros et cinquante centimes*)

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition au profit de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS de $\frac{1}{4}$ de quote part de la parcelle section 4 N° 9, d'une contenance de 641 centiares, lieudit « Holzbrunnen » et de $\frac{1}{2}$ de quote part de la parcelle section 4 N° 10, d'une contenance de 532 centiares, lieudit « Holzbrunnen ».

CHARGE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué de procéder à la rédaction de l'acte sous la forme d'un acte administratif.

MENTIONNE

Que le prix d'acquisition de $\frac{1}{4}$ de quote part de la parcelle section 4 N° 9, d'une contenance de 641 centiares, lieudit « Holzbrunnen » et de $\frac{1}{2}$ quote part de la parcelle section 4 N° 10, d'une contenance de 532 centiares, lieudit « Holzbrunnen », pour un montant de total de **852,50 euros** (*huit cent cinquante-deux euros et cinquante centimes*)

AUTORISE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition de $\frac{1}{4}$ de quote part de la parcelle section 4 N° 9, d'une contenance de 641 centiares, lieudit « Holzbrunnen » et de $\frac{1}{2}$ de quote part de la parcelle section 4 N° 10, d'une contenance de 532 centiares, lieudit « Holzbrunnen », aux conditions ci-dessus fixées, à fixer les modalités de paiement et à signer tous les documents y afférents.

**N°18/10/2025 ACTE ADMINISTRATIF - ACTE D'ACHAT
ACQUISITION DE PARCELLES**

**SECTION 4 N°9
LIEUDIT « HOLTZBRUNNEN »
D'UNE CONTENANCE DE 641 CENTIARES
QUOTE PART : 1/4**

**SECTION 4 N°10
LIEUDIT « HOLTZBRUNNEN »
D'UNE CONTENANCE DE 532 CENTIARES
QUOTE PART : 1/2**

**TERRAINS APPARTENANT A M. MAURICE NONNENMACHER ET SON EPOUSE
MME BERTHE NONNENMACHER NEE GUTH
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS**

**HABILITATION SPECIFIQUE DE M. ALAIN VON WIEDNER, ADJOINT AU MAIRE
POUR REPRESENTER LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS
ET POUR SIGNER L'ENSEMBLE DES PIECES DE L'ACTE ADMINISTRATIF**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 11
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

VU les négociations menées avec M. Maurice NONNENMACHER et son épouse Berthe NONNENMACHER née GUTH et la proposition financière à 200 euros l'are, concernant l'acquisition de ¼ de quote part de la parcelle section 4 N° 9, d'une contenance de 641 centiares, lieudit « Holzbrunnen » et de ½ quote part de la parcelle section 4 N° 10, d'une contenance de 532 centiares, lieudit « Holzbrunnen », pour un montant de :

- de ¼ de quote part de la parcelle section 4 N° 9, d'une contenance de 641 centiares, lieudit « Holzbrunnen » pour un montant de 320,50 euros (*trois cent vingt euros et cinquante centimes*)
- de ½ de quote part de la parcelle section 4 N° 10, d'une contenance de 532 centiares, lieudit « Holzbrunnen » pour un montant de 532,00 euros (*cinq cent trente-deux euros*)

Soit un montant total de **852,50 euros** (*huit cent cinquante-deux euros et cinquante centimes*)

VU la délibération N°17/10/2025 de ce jour, autorisant le Maire à acquérir de ¼ de quote part de la parcelle section 4 N° 9, d'une contenance de 641 centiares, lieudit « Holzbrunnen » et ½ de quote part de la parcelle section 4 N° 10, d'une contenance de 532 centiares, lieudit « Holzbrunnen » ;

ET APRES en avoir délibéré,

HABILITE

Spécialement à cet effet M. Alain VON WIEDNER, Adjoint au Maire, pour représenter la Commune de Soultz-les-Bains et signer au nom et pour le compte de la Commune l'acte administratif et l'ensemble des pièces s'y rapportant relatives à l'acquisition de ¼ de quote part de la parcelle section 4 N° 9, d'une contenance de 641 centiares, lieudit « Holzbrunnen » et ½ de quote part de la parcelle section 4 N° 10, d'une contenance de 532 centiares, lieudit « Holzbrunnen » par la Commune de Soultz-les-Bains pour un montant total de **852,50 euros** (*huit cent cinquante-deux euros et cinquante centimes*).

N° 19/10/2025 ACQUISITION PAR ACTE ADMINISTRATIF D'UNE PARCELLE

**SECTION 4 N°9
LIEUDIT « HOLTZBRUNNEN »
D'UNE CONTENANCE DE 641 CENTIARES
QUOTE PART : 1/4**

**TERRAIN APPARTENANT A M. SERGE DELARBRE ET SON EPOUSE
MME ETIENNETTE DELARBRE NEE PATRON
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 11
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire expose

M. Serge DELARBRE et son épouse Mme Etienne DELARBRE née PATRON sont propriétaires en indivision d'une parcelle située au lieudit « Holtzbrunnen ». M. Serge DELARBRE et son épouse Mme Etienne DELARBRE née PATRON indique à la Commune leur souhait de vendre leur quote part de la parcelle au profit de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

VU les négociations menées avec M. Serge DELARBRE et son épouse Mme Etienne DELARBRE née PATRON relatives à l'acquisition de 1/4 de quote part de la parcelle section 4 N° 9, d'une contenance de 641 centiares, lieudit « Holtzbrunnen » ;

CONSIDERANT que la parcelle section 4 N° 9, d'une contenance de 641 centiares, lieudit « Holtzbrunnen », est située en zone Aa au Plan Local d'Urbanisme (PLU) et en zone AOC ;

CONSIDERANT que la Commune de SOULTZ-LES-BAINS est propriétaire de la parcelle voisine, section 4 N°283 d'une contenance de 4 584 centiares, située également en zone Aa du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

CONSIDERANT que la parcelle communale et la parcelle de M. Serge DELARBRE et son épouse Mme Etienne DELARBRE née PATRON constitue un espace de biodiversité et un refuge de la faune ;

VU les négociations menées avec M. Serge DELARBRE et son épouse Mme Etienne DELARBRE née PATRON et la proposition financière à 200 euros l'are, il est proposé l'acquisition de 1/4 de quote part de la parcelle section 4 N° 9, d'une contenance de 641 centiares, lieudit « Holtzbrunnen » pour un montant de :

- de 1/4 de quote part de la parcelle section 4 N° 9, d'une contenance de 641 centiares, lieudit « Holtzbrunnen » pour un montant de 320,50 euros (*trois cent vingt euros et cinquante centimes*)

Soit un montant total de **320,50 euros** (*trois cent vingt euros et cinquante centimes*)

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition au profit de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS de 1/4 de quote part de la parcelle section 4 N° 9, d'une contenance de 641 centiares, lieudit « Holtzbrunnen ».

CHARGE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué de procéder à la rédaction de l'acte sous la forme d'un acte administratif.

MENTIONNE

Que le prix d'acquisition de $\frac{1}{4}$ de quote part de la parcelle section 4 N° 9, d'une contenance de 641 centiares, lieudit « Holzbrunnen », pour un montant de total de **320,50 euros (trois cent vingt euros et cinquante centimes)**.

AUTORISE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition de $\frac{1}{4}$ de quote part de la parcelle section 4 N° 9, d'une contenance de 641 centiares, lieudit « Holzbrunnen », aux conditions ci-dessus fixées, à fixer les modalités de paiement et à signer tous les documents y afférents.

N°20/10/2025 ACTE ADMINISTRATIF - ACTE D'ACHAT ACQUISITION D'UNE PARCELLE

SECTION 4 N°9 LIEUDIT « HOLTZBRUNNEN » D'UNE CONTENANCE DE 641 CENTIARES QUOTE PART : 1/4

**TERRAIN APPARTENANT A M. SERGE DELARBRE ET SON EPOUSE
MME ETIENNETTE DELARBRE NEE PATRON
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS**

**HABILITATION SPECIFIQUE DE M. ALAIN VON WIEDNER, ADJOINT AU MAIRE
POUR REPRESENTER LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS
ET POUR SIGNER L'ENSEMBLE DES PIECES DE L'ACTE ADMINISTRATIF**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 11
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

VU les négociations menées avec M. Serge DELARBRE et son épouse Mme Etienne DELARBRE née PATRON et la proposition financière à 200 euros l'are, concernant l'acquisition de $\frac{1}{4}$ de quote part de la parcelle section 4 N° 9, d'une contenance de 641 centiares, lieudit « Holzbrunnen » pour un montant de :

➤ de $\frac{1}{4}$ de quote part de la parcelle section 4 N° 9, d'une contenance de 641 centiares, lieudit « Holzbrunnen » pour un montant de **320,50 euros (trois cent vingt euros et cinquante centimes)**

Soit un montant total de **320,50 euros (trois cent vingt euros et cinquante centimes)**

VU la délibération N°19/10/2025 de ce jour, autorisant le Maire à acquérir de $\frac{1}{4}$ de quote part de la parcelle section 4 N° 9, d'une contenance de 641 centiares, lieudit « Holzbrunnen » ;

ET APRES en avoir délibéré,

HABILITE

Spécialement à cet effet M. Alain VON WIEDNER, Adjoint au Maire, pour représenter la Commune de Soultz-les-Bains et signer au nom et pour le compte de la Commune l'acte administratif et l'ensemble des pièces s'y rapportant relatives à l'acquisition de ¼ de quote part de la parcelle section 4 N° 9, d'une contenance de 641 centiares, lieudit « Holzbrunnen » par la Commune de Soultz-les-Bains pour un montant total de **320,50 euros (trois cent vingt euros et cinquante centimes)**.

N° 21/10/2025 ACQUISITION PAR ACTE ADMINISTRATIF D'UNE PARCELLE

**SECTION 4 N°194
LIEUDIT « AUTAL »
D'UNE CONTENANCE DE 1 032 CENTIARES
QUOTE PART : 2/16^{ÈME}**

**TERRAIN APPARTENANT A M. ANDRE DIETRICH ET SON EPOUSE
MME MARIE-DOMINIQUE DIETRICH NEE RIEHL
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 11
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire expose

M. André DIETRICH et son épouse Mme Marie-Dominique DIETRICH née RIEHL sont propriétaires en indivision d'une parcelle située au lieudit « Autal ».

Dans le cadre de la procédure « Bien sans Maîtres », les Communes peuvent devenir propriétaires des biens présumés sans maîtres selon les dispositions de la loi « Libertés et responsabilités locales » du 13 août 2004.

Selon les dispositions de l'article L. 1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L. 1122-1 et qui :

- 1) soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté.
- 2) soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription.

L'article L 1122-1 précise que par application des dispositions des articles 539 et 768 du Code Civil, l'Etat peut prétendre aux successions des personnes qui décèdent sans héritiers ou aux successions qui sont abandonnées, à moins qu'il ne soit disposé des biens successoraux par des lois particulières.

Conformément à l'article 724 du Code Civil, l'Etat doit demander l'envoi en possession selon les modalités fixées au premier alinéa de l'article 770 du même.

Aussi, la Commune de SOULTZ-LES-BAINS a édité une liste des parcelles susceptibles de correspondre aux biens sans maîtres sous réserve des dispositions de l'article L 1122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Dans ce cadre la parcelle 194 section 4, d'une contenance de 1 032 centiares, située au lieudit « Autal », a été identifiée.

Cependant, dans le cadre de ladite procédure et après consultation du Juge du Livre Foncier, aucune indivision ne peut intégrer la procédure considérant qu'une indivision inscrite au Livre Foncier génère de fait un bien ayant des propriétaires connus ou non-connus.

Aussi, la Commune a pris contact avec les propriétaires inscrit au Livre Foncier afin de pouvoir acquérir chaque quote part de la parcelle 194 section 4, d'une contenance de 1 032 centiares, située au lieudit « Autal ».

Par courriel en date des 21 et 27 juillet 2025, M. André DIETRICH et son épouse Mme Marie-Dominique DIETRICH née RIEHL indiquent à la Commune leur souhait de vendre leur quote part de la parcelle (2/16^{ème}) au profit de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS à l'euro symbolique.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

VU les négociations menées avec M. André DIETRICH et son épouse Mme Marie-Dominique DIETRICH née RIEHL relatives à l'acquisition de 2/16^{ème} de quote part de la parcelle 194 section 4, d'une contenance de 1 032 centiares, située au lieudit « Autal » et la proposition de cession à l'euro symbolique au profit de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS ;

CONSIDERANT que la parcelle 194 section 4, d'une contenance de 1 032 centiares, située au lieudit « Autal », est située en zone Nn au Plan Local d'Urbanisme (PLU) et en zone Espace Naturel Sensible (ENS) ;

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition au profit de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS de 2/16^{ème} de quote part de la parcelle 194 section 4, d'une contenance de 1 032 centiares, située au lieudit « Autal ».

CHARGE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué de procéder à la rédaction de l'acte sous la forme d'un acte administratif.

MENTIONNE

Que le prix d'acquisition de 2/16^{ème} de quote part de la parcelle 194 section 4, d'une contenance de 1 032 centiares, située au lieudit « Autal », appartenant à M. André DIETRICH et son épouse Mme Marie-Dominique DIETRICH née RIEHL, est fixé à l'euro symbolique.

AUTORISE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition de 2/16^{ème} de quote part de la parcelle 194 section 4, d'une contenance de 1 032 centiares, située au lieudit « Autal », aux conditions ci-dessus fixées, à fixer les modalités de paiement et à signer tous les documents y afférents.

**N°22/10/2025 ACTE ADMINISTRATIF - ACTE D'ACHAT
ACQUISITION DE PARCELLE**

**SECTION 4 N°194
LIEUDIT « AUTAL »
D'UNE CONTENANCE DE 1 032 CENTIARES
QUOTE PART : 2/16^{ÈME}**

**TERRAIN APPARTENANT A M. ANDRE DIETRICH ET SON EPOUSE
MME MARIE-DOMINIQUE DIETRICH NEE RIEHL**

AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS

**HABILITATION SPECIFIQUE DE M. ALAIN VON WIEDNER, ADJOINT AU MAIRE
POUR REPRESENTER LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS
ET POUR SIGNER L'ENSEMBLE DES PIECES DE L'ACTE ADMINISTRATIF**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 11
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

VU les négociations menées avec M. André DIETRICH et son épouse Mme Marie-Dominique DIETRICH née RIEHL relatives à l'acquisition de 2/16^{ème} de quote part de la parcelle 194 section 4, d'une contenance de 1 032 centiares, située au lieudit « Autal » au profit de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS à l'euro symbolique ;

VU la délibération N°21/10/2025 de ce jour, autorisant le Maire à acquérir de 2/16^{ème} de quote part de la parcelle 194 section 4, d'une contenance de 1 032 centiares, située au lieudit « Autal » ;

ET APRES en avoir délibéré,

HABILITE

Spécialement à cet effet M. Alain VON WIEDNER, Adjoint au Maire, pour représenter la Commune de Soultz-les-Bains et signer au nom et pour le compte de la Commune l'acte administratif et l'ensemble des pièces s'y rapportant relatives à l'acquisition 2/16^{ème} de quote part de la parcelle 194 section 4, d'une contenance de 1 032 centiares, située au lieudit « Autal » par la Commune de Soultz-les-Bains à l'euro symbolique.

N° 23/10/2025 ACQUISITION PAR ACTE ADMINISTRATIF D'UNE PARCELLE

**SECTION 4 N°194
LIEUDIT « AUTAL »
D'UNE CONTENANCE DE 1 032 CENTIARES
QUOTE PART : 2/16^{ÈME}**

**TERRAIN APPARTENANT A MME MARTINA RIMMELY NEE DIETRICH ET SON
EPOUX M. CLEMENT RIMMELY
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 11
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire expose

Mme Martina RIMMELY née DIETRICH et son époux M. Clément RIMMELY sont propriétaires en indivision d'une parcelle située au lieudit « Autal ».

Dans le cadre de la procédure « Bien sans Maîtres », les Communes peuvent devenir propriétaires des biens présumés sans maîtres selon les dispositions de la loi « Libertés et responsabilités locales » du 13 août 2004.

Selon les dispositions de l'article L. 1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L. 1122-1 et qui :

- 1) soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté.
- 2) soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription.

L'article L 1122-1 précise que par application des dispositions des articles 539 et 768 du Code Civil, l'Etat peut prétendre aux successions des personnes qui décèdent sans héritiers ou aux successions qui sont abandonnées, à moins qu'il ne soit disposé des biens successoraux par des lois particulières.

Conformément à l'article 724 du Code Civil, l'Etat doit demander l'envoi en possession selon les modalités fixées au premier alinéa de l'article 770 du même.

Aussi, la Commune de SOULTZ-LES-BAINS a édité une liste des parcelles susceptibles de correspondre aux biens sans maîtres sous réserve des dispositions de l'article L 1122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Dans ce cadre la parcelle 194 section 4, d'une contenance de 1 032 centiares, située au lieudit « Autal », a été identifiée.

Cependant, dans le cadre de ladite procédure et après consultation du Juge du Livre Foncier, aucune indivision ne peut intégrer la procédure considérant qu'une indivision inscrite au Livre Foncier génère de fait un bien ayant des propriétaires connus ou non-connsus.

Aussi, la Commune a pris contact avec les propriétaires inscrit au Livre Foncier afin de pouvoir acquérir chaque quote part de la parcelle 194 section 4, d'une contenance de 1 032 centiares, située au lieudit « Autal ».

Par courriel en date du 22 juillet 2025, Mme Martina RIMMELY née DIETRICH et son époux M. Clément RIMMELY indiquent à la Commune leur souhait de vendre leur quote part de la parcelle (2/16^{ème}) au profit de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS à l'euro symbolique.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

VU les négociations menées avec Mme Martina RIMMELY née DIETRICH et son époux M. Clément RIMMELY relatives à l'acquisition de 2/16^{ème} de quote part de la parcelle 194 section 4, d'une contenance de 1 032 centiares, située au lieudit « Autal » et la proposition de cession à l'euro symbolique au profit de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS ;

CONSIDERANT que la parcelle 194 section 4, d'une contenance de 1 032 centiares, située au lieudit « Autal », est située en zone Nn au Plan Local d'Urbanisme (PLU) et en zone Espace Naturel Sensible (ENS) ;

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition au profit de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS de 2/16^{ème} de quote part de la parcelle 194 section 4, d'une contenance de 1 032 centiares, située au lieudit « Autal ».

CHARGE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué de procéder à la rédaction de l'acte sous la forme d'un acte administratif.

MENTIONNE

Que le prix d'acquisition de 2/16^{ème} de quote part de la parcelle 194 section 4, d'une contenance de 1 032 centiares, située au lieudit « Autal », appartenant à Mme Martina RIMMELY née DIETRICH et son époux M. Clément RIMMELY, est fixé à l'euro symbolique.

AUTORISE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition de 2/16^{ème} de quote part de la parcelle 194 section 4, d'une contenance de 1 032 centiares, située au lieudit « Autal », aux conditions ci-dessus fixées, à fixer les modalités de paiement et à signer tous les documents y afférents.

**N°24/10/2025 ACTE ADMINISTRATIF - ACTE D'ACHAT
ACQUISITION D'UNE PARCELLE**

**SECTION 4 N°194
LIEUDIT « AUTAL »
D'UNE CONTENANCE DE 1 032 CENTIARES
QUOTE PART : 2/16^{ÈME}**

**TERRAIN APPARTENANT A MME MARTINA RIMMELY NEE DIETRICH ET SON
EPOUX M. CLEMENT RIMMELY**

AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS

**HABILITATION SPECIFIQUE DE M. ALAIN VON WIEDNER, ADJOINT AU MAIRE
POUR REPRESENTER LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS
ET POUR SIGNER L'ENSEMBLE DES PIECES DE L'ACTE ADMINISTRATIF**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 11
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

VU les négociations menées avec Mme Martina RIMMELY née DIETRICH et son époux M. Clément RIMMELY relatives à l'acquisition de 2/16^{ème} de quote part de la parcelle 194 section 4, d'une contenance de 1 032 centiares, située au lieudit « Autal » au profit de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS à l'euro symbolique ;

VU la délibération N°23/10/2025 de ce jour, autorisant le Maire à acquérir de 2/16^{ème} de quote part de la parcelle 194 section 4, d'une contenance de 1 032 centiares, située au lieudit « Autal » ;

ET APRES en avoir délibéré,

HABILITE

Spécialement à cet effet M. Alain VON WIEDNER, Adjoint au Maire, pour représenter la Commune de Soultz-les-Bains et signer au nom et pour le compte de la Commune l'acte administratif et l'ensemble des pièces s'y rapportant relatives à l'acquisition 2/16^{ème} de quote part de la parcelle 194 section 4, d'une contenance de 1 032 centiares, située au lieudit « Autal » par la Commune de Soultz-les-Bains à l'euro symbolique.

N° 25/10/2025 ACQUISITION PAR ACTE ADMINISTRATIF D'UNE PARCELLE

**SECTION 4 N°194
LIEUDIT « AUTAL »
D'UNE CONTENANCE DE 1 032 CENTIARES
QUOTE PART : 1/48^{ÈME}**

**TERRAIN APPARTENANT A M. ERNEST LAEMMEL
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 11
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire expose

M. Ernest LAEMMEL est propriétaire en indivision d'une parcelle située au lieudit « Autal ».

Dans le cadre de la procédure « Bien sans Maîtres », les Communes peuvent devenir propriétaires des biens présumés sans maîtres selon les dispositions de la loi « Libertés et responsabilités locales » du 13 août 2004.

Selon les dispositions de l'article L. 1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L. 1122-1 et qui :

- 1) soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté.
- 2) soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription.

L'article L 1122-1 précise que par application des dispositions des articles 539 et 768 du Code Civil, l'Etat peut prétendre aux successions des personnes qui décèdent sans héritiers ou aux successions qui sont abandonnées, à moins qu'il ne soit disposé des biens successoraux par des lois particulières.

Conformément à l'article 724 du Code Civil, l'Etat doit demander l'envoi en possession selon les modalités fixées au premier alinéa de l'article 770 du même.

Aussi, la Commune de SOULTZ-LES-BAINS a édité une liste des parcelles susceptibles de correspondre aux biens sans maîtres sous réserve des dispositions de l'article L 1122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Dans ce cadre la parcelle 194 section 4, d'une contenance de 1 032 centiares, située au lieudit « Autal », a été identifiée.

Cependant, dans le cadre de ladite procédure et après consultation du Juge du Livre Foncier, aucune indivision ne peut intégrer la procédure considérant qu'une indivision inscrite au Livre Foncier génère de fait un bien ayant des propriétaires connus ou non-connsus.

Aussi, la Commune a pris contact avec les propriétaires inscrit au Livre Foncier afin de pouvoir acquérir chaque quote part de la parcelle 194 section 4, d'une contenance de 1 032 centiares, située au lieudit « Autal ».

Par courriel en date du 22 juillet 2025, M. Ernest LAEMMEL indique à la Commune son souhait de vendre sa quote part de la parcelle (1/48^{ème}) au profit de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS à l'euro symbolique.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

VU les négociations menées avec M. Ernest LAEMMEL relatives à l'acquisition de 1/48^{ème} de quote part de la parcelle 194 section 4, d'une contenance de 1 032 centiares, située au lieudit « Autal » et la proposition de cession à l'euro symbolique au profit de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS ;

CONSIDERANT que la parcelle 194 section 4, d'une contenance de 1 032 centiares, située au lieudit « Autal », est située en zone Nn au Plan Local d'Urbanisme (PLU) et en zone Espace Naturel Sensible (ENS) ;

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition au profit de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS de 1/48^{ème} de quote part de la parcelle 194 section 4, d'une contenance de 1 032 centiares, située au lieudit « Autal ».

CHARGE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué de procéder à la rédaction de l'acte sous la forme d'un acte administratif.

MENTIONNE

Que le prix d'acquisition de 1/48^{ème} de quote part de la parcelle 194 section 4, d'une contenance de 1 032 centiares, située au lieudit « Autal », appartenant à M. Ernest LAEMMEL, est fixé à l'euro symbolique.

AUTORISE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition de 1/48^{ème} de quote part de la parcelle 194 section 4, d'une contenance de 1 032 centiares, située au lieudit « Autal », aux conditions ci-dessus fixées, à fixer les modalités de paiement et à signer tous les documents y afférents.

N°26/10/2025 ACTE ADMINISTRATIF - ACTE D'ACHAT ACQUISITION D'UNE PARCELLE

**SECTION 4 N°194
LIEUDIT « AUTAL »
D'UNE CONTENANCE DE 1 032 CENTIARES
QUOTE PART : 1/48^{ÈME}**

TERRAIN APPARTENANT A M. ERNEST LAEMMEL

AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS

**HABILITATION SPECIFIQUE DE M. ALAIN VON WIEDNER, ADJOINT AU MAIRE
POUR REPRESENTER LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS
ET POUR SIGNER L'ENSEMBLE DES PIECES DE L'ACTE ADMINISTRATIF**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 11
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

VU les négociations menées avec M. Ernest LAEMMEL relatives à l'acquisition de 1/48^{ème} de quote part de la parcelle 194 section 4, d'une contenance de 1 032 centiares, située au lieudit « Autal » au profit de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS à l'euro symbolique ;

VU la délibération N°25/10/2025 de ce jour, autorisant le Maire à acquérir de 1/48^{ème} de quote part de la parcelle 194 section 4, d'une contenance de 1 032 centiares, située au lieudit « Autal » ;

ET APRES en avoir délibéré,

HABILITE

Spécialement à cet effet M. Alain VON WIEDNER, Adjoint au Maire, pour représenter la Commune de Soultz-les-Bains et signer au nom et pour le compte de la Commune l'acte administratif et l'ensemble des pièces s'y rapportant relatives à l'acquisition 1/48^{ème} de quote part de la parcelle 194 section 4, d'une contenance de 1 032 centiares, située au lieudit « Autal » par la Commune de Soultz-les-Bains à l'euro symbolique.

N° 27/10/2025 ACQUISITION PAR ACTE ADMINISTRATIF D'UNE PARCELLE

**SECTION 4 N°194
LIEUDIT « AUTAL »
D'UNE CONTENANCE DE 1 032 CENTIARES
QUOTE PART : 1/48^{ÈME}**

**TERRAIN APPARTENANT A MME MICHELE LAEMMEL ET SON EPOUX
JEAN-ALFRED HASENCLEVER
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 11
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire expose

Mme Michèle LAEMMEL et son époux M. Jean-Alfred HASENCLEVER sont propriétaires en indivision d'une parcelle située au lieudit « Autal ».

Dans le cadre de la procédure « Bien sans Maîtres », les Communes peuvent devenir propriétaires des biens présumés sans maîtres selon les dispositions de la loi « Libertés et responsabilités locales » du 13 août 2004.

Selon les dispositions de l'article L. 1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L. 1122-1 et qui :

- 1) soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté.
- 2) soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription.

L'article L 1122-1 précise que par application des dispositions des articles 539 et 768 du Code Civil, l'Etat peut prétendre aux successions des personnes qui décèdent sans héritiers ou aux successions qui sont abandonnées, à moins qu'il ne soit disposé des biens successoraux par des lois particulières.

Conformément à l'article 724 du Code Civil, l'Etat doit demander l'envoi en possession selon les modalités fixées au premier alinéa de l'article 770 du même.

Aussi, la Commune de SOULTZ-LES-BAINS a édité une liste des parcelles susceptibles de correspondre aux biens sans maîtres sous réserve des dispositions de l'article L 1122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Dans ce cadre la parcelle 194 section 4, d'une contenance de 1 032 centiares, située au lieudit « Autal », a été identifiée.

Cependant, dans le cadre de ladite procédure et après consultation du Juge du Livre Foncier, aucune indivision ne peut intégrer la procédure considérant qu'une indivision inscrite au Livre Foncier génère de fait un bien ayant des propriétaires connus ou non-connus.

Aussi, la Commune a pris contact avec les propriétaires inscrit au Livre Foncier afin de pouvoir acquérir chaque quote part de la parcelle 194 section 4, d'une contenance de 1 032 centiares, située au lieudit « Autal ».

Par courriel en date du 29 juillet 2025, Mme Michèle LAEMMEL et son époux M. Jean-Alfred HASENCLEVER indiquent à la Commune leur souhait de vendre leur quote part de la parcelle (1/48^{ème}) au profit de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS à l'euro symbolique.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

VU les négociations menées avec Mme Michèle LAEMMEL et son époux M. Jean-Alfred HASENCLEVER relatives à l'acquisition de 1/48^{ème} de quote part de la parcelle 194 section 4, d'une contenance de 1 032 centiares, située au lieudit « Autal » et la proposition de cession à l'euro symbolique au profit de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS ;

CONSIDERANT que la parcelle 194 section 4, d'une contenance de 1 032 centiares, située au lieudit « Autal », est située en zone Nn au Plan Local d'Urbanisme (PLU) et en zone Espace Naturel Sensible (ENS) ;

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition au profit de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS de 1/48^{ème} de quote part de la parcelle 194 section 4, d'une contenance de 1 032 centiares, située au lieudit « Autal ».

CHARGE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué de procéder à la rédaction de l'acte sous la forme d'un acte administratif.

MENTIONNE

Que le prix d'acquisition de 1/48^{ème} de quote part de la parcelle 194 section 4, d'une contenance de 1 032 centiares, située au lieudit « Autal », appartenant à Mme Michèle LAEMMEL et son époux M. Jean-Alfred HASENCLEVER, est fixé à l'euro symbolique.

AUTORISE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition de 1/48^{ème} de quote part de la parcelle 194 section 4, d'une contenance de 1 032 centiares, située au lieudit « Autal », aux conditions ci-dessus fixées, à fixer les modalités de paiement et à signer tous les documents y afférents.

**N°28/10/2025 ACTE ADMINISTRATIF - ACTE D'ACHAT
ACQUISITION D'UNE PARCELLE**

**SECTION 4 N°194
LIEUDIT « AUTAL »
D'UNE CONTENANCE DE 1 032 CENTIARES
QUOTE PART : 1/48^{ÈME}**

**TERRAIN APPARTENANT A MME MICHELE LAEMMEL ET SON EPOUX
JEAN-ALFRED HASENCLEVER**

AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS

**HABILITATION SPECIFIQUE DE M. ALAIN VON WIEDNER, ADJOINT AU MAIRE
POUR REPRESENTER LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS
ET POUR SIGNER L'ENSEMBLE DES PIECES DE L'ACTE ADMINISTRATIF**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 11
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

VU les négociations menées avec Mme Michèle LAEMMEL et son époux M. Jean-Alfred HASENCLEVER relatives à l'acquisition de 1/48^{ème} de quote part de la parcelle 194 section 4, d'une contenance de 1 032 centiares, située au lieudit « Autal » au profit de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS à l'euro symbolique ;

VU la délibération N°27/10/2025 de ce jour, autorisant le Maire à acquérir de 1/48^{ème} de quote part de la parcelle 194 section 4, d'une contenance de 1 032 centiares, située au lieudit « Autal » ;

ET APRES en avoir délibéré,

HABILITE

Spécialement à cet effet M. Alain VON WIEDNER, Adjoint au Maire, pour représenter la Commune de Soultz-les-Bains et signer au nom et pour le compte de la Commune l'acte administratif et l'ensemble des pièces s'y rapportant relatives à l'acquisition 1/48^{ème} de quote part de la parcelle 194 section 4, d'une contenance de 1 032 centiares, située au lieudit « Autal » par la Commune de Soultz-les-Bains à l'euro symbolique.

N° 29/10/2025 ACQUISITION PAR ACTE ADMINISTRATIF D'UNE PARCELLE

**SECTION 4 N°194
LIEUDIT « AUTAL »
D'UNE CONTENANCE DE 1 032 CENTIARES
QUOTE PART : 1/48^{ÈME}**

**TERRAIN APPARTENANT A MME DANIELE LAEMMEL ET SON EPOUX
PAUL RISCHMANN
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 11
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire expose

Mme Danièle LAEMMEL et son époux M. Paul RISCHMANN sont propriétaires en indivision d'une parcelle située au lieudit « Autal ».

Dans le cadre de la procédure « Bien sans Maîtres », les Communes peuvent devenir propriétaires des biens présumés sans maîtres selon les dispositions de la loi « Libertés et responsabilités locales » du 13 août 2004.

Selon les dispositions de l'article L. 1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L. 1122-1 et qui :

- 1) soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté.
- 2) soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription.

L'article L 1122-1 précise que par application des dispositions des articles 539 et 768 du Code Civil, l'Etat peut prétendre aux successions des personnes qui décèdent sans héritiers ou aux successions qui sont abandonnées, à moins qu'il ne soit disposé des biens successoraux par des lois particulières.

Conformément à l'article 724 du Code Civil, l'Etat doit demander l'envoi en possession selon les modalités fixées au premier alinéa de l'article 770 du même.

Aussi, la Commune de SOULTZ-LES-BAINS a édité une liste des parcelles susceptibles de correspondre aux biens sans maîtres sous réserve des dispositions de l'article L 1122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Dans ce cadre la parcelle 194 section 4, d'une contenance de 1 032 centiares, située au lieudit « Autal », a été identifiée.

Cependant, dans le cadre de ladite procédure et après consultation du Juge du Livre Foncier, aucune indivision ne peut intégrer la procédure considérant qu'une indivision inscrite au Livre Foncier génère de fait un bien ayant des propriétaires connus ou non-connu.

Aussi, la Commune a pris contact avec les propriétaires inscrit au Livre Foncier afin de pouvoir acquérir chaque quote part de la parcelle 194 section 4, d'une contenance de 1 032 centiares, située au lieudit « Autal ».

Par courriel en date du 4 août 2025, Mme Danièle LAEMMEL et son époux M. Paul RISCHMANN indiquent à la Commune leur souhait de vendre leur quote part de la parcelle (1/48^{ème}) au profit de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS à l'euro symbolique.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

VU les négociations menées avec Mme Danièle LAEMMEL et son époux M. Paul RISCHMANN relatives à l'acquisition de 1/48^{ème} de quote part de la parcelle 194 section 4, d'une contenance de 1 032 centiares, située au lieudit « Autal » et la proposition de cession à l'euro symbolique au profit de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS ;

CONSIDERANT que la parcelle 194 section 4, d'une contenance de 1 032 centiares, située au lieudit « Autal », est située en zone Nn au Plan Local d'Urbanisme (PLU) et en zone Espace Naturel Sensible (ENS) ;

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition au profit de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS de 1/48^{ème} de quote part de la parcelle 194 section 4, d'une contenance de 1 032 centiares, située au lieudit « Autal ».

CHARGE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué de procéder à la rédaction de l'acte sous la forme d'un acte administratif.

MENTIONNE

Que le prix d'acquisition de 1/48^{ème} de quote part de la parcelle 194 section 4, d'une contenance de 1 032 centiares, située au lieudit « Autal », appartenant à Mme Danièle LAEMMEL et son époux M. Paul RISCHMANN, est fixé à l'euro symbolique.

AUTORISE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition de 1/48^{ème} de quote part de la parcelle 194 section 4, d'une contenance de 1 032 centiares, située au lieudit « Autal », aux conditions ci-dessus fixées, à fixer les modalités de paiement et à signer tous les documents y afférents.

**N°30/10/2025 ACTE ADMINISTRATIF - ACTE D'ACHAT
ACQUISITION D'UNE PARCELLE**

**SECTION 4 N°194
LIEUDIT « AUTAL »
D'UNE CONTENANCE DE 1 032 CENTIARES
QUOTE PART : 1/48^{ÈME}**

**TERRAIN APPARTENANT A MME DANIELE LAEMMEL ET SON EPOUX
PAUL RISCHMANN**

AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS

**HABILITATION SPECIFIQUE DE M. ALAIN VON WIEDNER, ADJOINT AU MAIRE
POUR REPRESENTER LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS
ET POUR SIGNER L'ENSEMBLE DES PIECES DE L'ACTE ADMINISTRATIF**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 11
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

VU les négociations menées avec Mme Danièle LAEMMEL et son époux M. Paul RISCHMANN relatives à l'acquisition de 1/48^{ème} de quote part de la parcelle 194 section 4, d'une contenance de 1 032 centiares, située au lieudit « Autal » au profit de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS à l'euro symbolique ;

VU la délibération N°29/10/2025 de ce jour, autorisant le Maire à acquérir de 1/48^{ème} de quote part de la parcelle 194 section 4, d'une contenance de 1 032 centiares, située au lieudit « Autal » ;

ET APRES en avoir délibéré,

HABILITE

Spécialement à cet effet M. Alain VON WIEDNER, Adjoint au Maire, pour représenter la Commune de Soultz-les-Bains et signer au nom et pour le compte de la Commune l'acte administratif et l'ensemble des pièces s'y rapportant relatives à l'acquisition 1/48^{ème} de quote part de la parcelle 194 section 4, d'une contenance de 1 032 centiares, située au lieudit « Autal » par la Commune de Soultz-les-Bains à l'euro symbolique.

N° 31/10/2025 ACQUISITION PAR ACTE ADMINISTRATIF D'UNE PARCELLE

**SECTION 4 N°194
LIEUDIT « AUTAL »
D'UNE CONTENANCE DE 1 032 CENTIARES
QUOTE PART : 1/12^{ÈME}**

**TERRAIN APPARTENANT A MME MARIE ANGELIQUE DIETRICH ET SON EPOUX
CHRISTOPHE LANDRE
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 11
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire expose

Mme Marie Angélique DIETRICH et son époux M. Christophe LANDRE sont propriétaires en indivision d'une parcelle située au lieudit « Autal ».

Dans le cadre de la procédure « Bien sans Maîtres », les Communes peuvent devenir propriétaires des biens présumés sans maîtres selon les dispositions de la loi « Libertés et responsabilités locales » du 13 août 2004.

Selon les dispositions de l'article L. 1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L. 1122-1 et qui :

- 1) soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté.
- 2) soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription.

L'article L 1122-1 précise que par application des dispositions des articles 539 et 768 du Code Civil, l'Etat peut prétendre aux successions des personnes qui décèdent sans héritiers ou aux successions qui sont abandonnées, à moins qu'il ne soit disposé des biens successoraux par des lois particulières.

Conformément à l'article 724 du Code Civil, l'Etat doit demander l'envoi en possession selon les modalités fixées au premier alinéa de l'article 770 du même.

Aussi, la Commune de SOULTZ-LES-BAINS a édité une liste des parcelles susceptibles de correspondre aux biens sans maîtres sous réserve des dispositions de l'article L 1122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Dans ce cadre la parcelle 194 section 4, d'une contenance de 1 032 centiares, située au lieudit « Autal », a été identifiée.

Cependant, dans le cadre de ladite procédure et après consultation du Juge du Livre Foncier, aucune indivision ne peut intégrer la procédure considérant qu'une indivision inscrite au Livre Foncier génère de fait un bien ayant des propriétaires connus ou non-connsus.

Aussi, la Commune a pris contact avec les propriétaires inscrit au Livre Foncier afin de pouvoir acquérir chaque quote part de la parcelle 194 section 4, d'une contenance de 1 032 centiares, située au lieudit « Autal ».

Par courriel en date du 30 juillet 2025, Mme Marie Angélique DIETRICH et son époux M. Christophe LANDRE indiquent à la Commune leur souhait de vendre leur quote part de la parcelle (1/12^{ème}) au profit de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS à l'euro symbolique.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

VU les négociations menées avec Mme Marie Angélique DIETRICH et son époux M. Christophe LANDRE relatives à l'acquisition de 1/12^{ème} de quote part de la parcelle 194 section 4, d'une contenance de 1 032 centiares, située au lieudit « Autal » et la proposition de cession à l'euro symbolique au profit de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS ;

CONSIDERANT que la parcelle 194 section 4, d'une contenance de 1 032 centiares, située au lieudit « Autal », est située en zone Nn au Plan Local d'Urbanisme (PLU) et en zone Espace Naturel Sensible (ENS) ;

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition au profit de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS de 1/12^{ème} de quote part de la parcelle 194 section 4, d'une contenance de 1 032 centiares, située au lieudit « Autal ».

CHARGE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué de procéder à la rédaction de l'acte sous la forme d'un acte administratif.

MENTIONNE

Que le prix d'acquisition de 1/12^{ème} de quote part de la parcelle 194 section 4, d'une contenance de 1 032 centiares, située au lieudit « Autal », appartenant à Mme Marie Angélique DIETRICH et son époux M. Christophe LANDRE, est fixé à l'euro symbolique.

AUTORISE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition de 1/12^{ème} de quote part de la parcelle 194 section 4, d'une contenance de 1 032 centiares, située au lieudit « Autal », aux conditions ci-dessus fixées, à fixer les modalités de paiement et à signer tous les documents y afférents.

**N°32/10/2025 ACTE ADMINISTRATIF - ACTE D'ACHAT
ACQUISITION D'UNE PARCELLE**

**SECTION 4 N°194
LIEUDIT « AUTAL »
D'UNE CONTENANCE DE 1 032 CENTIARES
QUOTE PART : 1/12^{ÈME}**

**TERRAIN APPARTENANT A MME MARIE ANGELIQUE DIETRICH ET SON EPOUX
CHRISTOPHE LANDRE**

AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS

**HABILITATION SPECIFIQUE DE M. ALAIN VON WIEDNER, ADJOINT AU MAIRE
POUR REPRESENTER LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS
ET POUR SIGNER L'ENSEMBLE DES PIECES DE L'ACTE ADMINISTRATIF**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 11
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

VU les négociations menées avec Mme Marie Angélique DIETRICH et son époux M. Christophe LANDRE relatives à l'acquisition de 1/12^{ème} de quote part de la parcelle 194 section 4, d'une contenance de 1 032 centiares, située au lieudit « Autal » au profit de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS à l'euro symbolique ;

VU la délibération N°31/10/2025 de ce jour, autorisant le Maire à acquérir de 1/12^{ème} de quote part de la parcelle 194 section 4, d'une contenance de 1 032 centiares, située au lieudit « Autal » ;

ET APRES en avoir délibéré,

HABILITE

Spécialement à cet effet M. Alain VON WIEDNER, Adjoint au Maire, pour représenter la Commune de Soultz-les-Bains et signer au nom et pour le compte de la Commune l'acte administratif et l'ensemble des pièces s'y rapportant relatives à l'acquisition 1/12^{ème} de quote part de la parcelle 194 section 4, d'une contenance de 1 032 centiares, située au lieudit « Autal » par la Commune de Soultz-les-Bains à l'euro symbolique.

N° 33/10/2025 ACQUISITION PAR ACTE ADMINISTRATIF DE DEUX PARCELLES

SECTION 4 N°241

LIEUDIT « AUTAL »

D'UNE CONTENANCE DE 1 562 CENTIARES

SECTION 6 N°175

LIEUDIT « MOLSHEIMER BERG »

D'UNE CONTENANCE DE 250 CENTIARES

**TERRAINS APPARTENANT A M. PASCAL GOETZ ET SON EPOUSE
MME CHRISTINE GOETZ NEE LENTZ
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1 (*Mme Charlotte GANGLOFF*)

Le Maire expose

M. Pascal GOETZ et son épouse Mme Christine GOETZ née LENTZ sont propriétaires de deux parcelles, l'une située au lieudit « Autal », l'autre située au lieudit « Molsheimer Berg ». Par courrier en date du 13 août 2025, M. Pascal GOETZ et son épouse Mme Christine GOETZ née LENTZ indique à la Commune leur souhait de vendre les deux parcelles au profit de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

VU les négociations menées avec M. Pascal GOETZ et son épouse Mme Christine GOETZ née LENTZ relatives à l'acquisition de la parcelle section 4 N° 241, d'une contenance de 1 562 centiares, lieudit « Autal » et de la parcelle section 6 N° 175, d'une contenance de 250 centiares, lieudit « Molsheimer Berg » ;

CONSIDERANT que la parcelle section 4 N° 241, d'une contenance de 1 562 centiares, lieudit « Autal », est située en zone Nn au Plan Local d'Urbanisme (PLU) et en zone Espace naturel Sensible (ENS) ;

CONSIDERANT que la parcelle section 6 N° 175, d'une contenance de 250 centiares, lieudit « Molsheimer Berg », est située en zone Nn au Plan Local d'Urbanisme (PLU) et en zone Espace naturel Sensible (ENS) ;

CONSIDERANT que la Commune de SOULTZ-LES-BAINS est propriétaire de la parcelle voisine à la parcelle 241, section 4 N°240 d'une contenance de 778 centiares, située également en zone Nn du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

CONSIDERANT que la parcelle communale et la parcelle de M. Pascal GOETZ et son épouse Mme Christine GOETZ née LENTZ constitue un espace de biodiversité et un refuge de la faune ;

VU les négociations menées avec M. Pascal GOETZ et son épouse Mme Christine GOETZ née LENTZ et la proposition financière à 40 euros l'are, il est proposé l'acquisition de la parcelle section 4 N° 241, d'une contenance de 1 562 centiares, lieudit « Autal » et de la parcelle section 6 N° 175, d'une contenance de 250 centiares, lieudit « Molsheimer Berg », pour un montant de :

- parcelle section 4 N° 241, d'une contenance de 1 562 centiares, lieudit « Autal » pour un montant de 624,80 euros (*six cent vingt-quatre euros et quatre-vingt centimes*)
- parcelle section 6 N° 175, d'une contenance de 250 centiares, lieudit « Molsheimer Berg » pour un montant de 100,00 euros (*cent euros*)

Soit un montant total de **724,80 euros (sept cent vingt-quatre euros et quatre-vingt centimes)**

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition au profit de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS de la parcelle section 4 N° 241, d'une contenance de 1 562 centiares, lieudit « Autal » et de la parcelle section 6 N° 175, d'une contenance de 250 centiares, lieudit « Molsheimer Berg ».

CHARGE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué de procéder à la rédaction de l'acte sous la forme d'un acte administratif.

MENTIONNE

Que le prix d'acquisition de la parcelle section 4 N° 241, d'une contenance de 1 562 centiares, lieudit « Autal » et de la parcelle section 6 N° 175, d'une contenance de 250 centiares, lieudit « Molsheimer Berg », pour un montant de total de **724,80 euros (sept cent vingt-quatre euros et quatre-vingt centimes)**

AUTORISE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à de la parcelle section 4 N° 241, d'une contenance de 1 562 centiares, lieudit « Autal » et de la parcelle section 6 N° 175, d'une contenance de 250 centiares, lieudit « Molsheimer Berg », aux conditions ci-dessus fixées, à fixer les modalités de paiement et à signer tous les documents y afférents.

**N°34/10/2025 ACTE ADMINISTRATIF - ACTE D'ACHAT
ACQUISITION DE PARCELLES**

**SECTION 4 N°241
LIEUDIT « AUTAL »
D'UNE CONTENANCE DE 1 562 CENTIARES**

**SECTION 6 N°175
LIEUDIT « MOLSHEIMER BERG »
D'UNE CONTENANCE DE 250 CENTIARES**

**TERRAINS APPARTENANT A M. PASCAL GOETZ ET SON EPOUSE
MME CHRISTINE GOETZ NEE LENTZ
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS**

**HABILITATION SPECIFIQUE DE M. ALAIN VON WIEDNER, ADJOINT AU MAIRE
POUR REPRESENTER LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS
ET POUR SIGNER L'ENSEMBLE DES PIECES DE L'ACTE ADMINISTRATIF**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 11
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

VU les négociations menées avec M. Pascal GOETZ et son épouse Mme Christine GOETZ née LENTZ et la proposition financière à 40 euros l'are, concernant l'acquisition de la parcelle section 4 N° 241, d'une contenance de 1 562 centiares, lieudit « Autal » et de la parcelle section 6 N° 175, d'une contenance de 250 centiares, lieudit « Molsheimer Berg », pour un montant de :

- parcelle section 4 N° 241, d'une contenance de 1 562 centiares, lieudit « Autal » pour un montant de 624,80 euros (*six cent vingt-quatre euros et quatre-vingt centimes*)
- parcelle section 6 N° 175, d'une contenance de 250 centiares, lieudit « Molsheimer Berg » pour un montant de 100,00 euros (*cent euros*)

Soit un montant total de **724,80 euros (sept cent vingt-quatre euros et quatre-vingt centimes)**

VU la délibération N°33/10/2025 de ce jour, autorisant le Maire à acquérir la parcelle section 4 N° 241, d'une contenance de 1 562 centiares, lieudit « Autal » et de la parcelle section 6 N° 175, d'une contenance de 250 centiares, lieudit « Molsheimer Berg » ;

ET APRES en avoir délibéré,

HABILITE

Spécialement à cet effet M. Alain VON WIEDNER, Adjoint au Maire, pour représenter la Commune de Soultz-les-Bains et signer au nom et pour le compte de la Commune l'acte administratif et l'ensemble des pièces s'y rapportant relatives à l'acquisition de la parcelle section 4 N° 241, d'une contenance de 1 562 centiares, lieudit « Autal » et de la parcelle section 6 N° 175, d'une contenance de 250 centiares, lieudit « Molsheimer Berg » par la Commune de Soultz-les-Bains pour un montant total de **724,80 euros (sept cent vingt-quatre euros et quatre-vingt centimes)**.

N° 35/10/2025 VENTE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION 3 N° 868 D'UNE CONTENANCE DE 400 CENTIARES DESSERVANT LES FUTURES CONSTRUCTIONS PROJETEES SECTION 3 N°403-404-405-406-682-811-826-828-836-867 LIEUDIT « LIESBUEHL » -RUE DES SAULES AU PROFIT DE LA SOCIETE RUCK &WIND SISE 3A RUE DU GENERAL LECLERC A ROSHEIM (67560)

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 11
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire expose

Notre Commune est propriétaire de la parcelle Section 3 N° 868 d'une contenance de 400 m² au lieudit « LIESBUEHL » incluse dans le projet de construction de la société RUCK &WIND sise 3a rue du Général Leclerc à ROSHEIM (67560).

L'aménageur RUCK &WIND sise 3a rue du Général Leclerc 67560 Rosheim s'est porté acquéreur des parcelles Section 3 N° 403-404-405-406-682-811-826-828-836-867 lieudit « LIESBUEHL » afin d'y aménager 3 immeubles collectifs pour un total de 45 logements prévisionnels.

Il appartient au Conseil Municipal de prendre une délibération validant la cession de la parcelle cadastrée Section 3 N°868, lieudit « LIESBUEHL » à la société RUCK &WIND sise 3a rue du Général Leclerc à ROSHEIM (67560) afin de permettre à celle-ci la réalisation de l'aménagement de la placette de retournement et les équipements propres au projet.

L'aménagement de la parcelle cadastrée section 3 n°868 est nécessaire à la desserte des parcelles Section 3 N° 403-404-405-406-682-811-826-828-836-867, lieudit « LIESBUEHL ».

Cet aménagement comprend comme prévu au Permis de Construire les travaux suivants :

- ❖ L'extension du réseau électrique demandé par le concessionnaire ESR pour assurer les besoins propres en électricité du projet
- ❖ L'extension des réseaux souterrains nécessaires aux raccordements des constructions projetées
- ❖ Les travaux de voirie nécessaires à l'accès aux futurs immeubles



LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

VU la Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 13 avril 2018 ;

VU l'abrogation du Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) du LIESBUEHL par Délibération N° 24/02/2022 en date 9 septembre 2022 ;

VU le projet d'acquisition par l'aménageur RUCK & WIND sise 3a rue du Général Leclerc à ROSHEIM (67560) de la parcelle Section 3 N° 868 d'une contenance de 400 m² pour la somme de 7 500 euros ;

CONSIDERANT que l'acte d'achat de la parcelle Section 3 N°868, d'une contenance de 400 m², par l'aménageur RUCK & WIND sise 3a rue du Général Leclerc à ROSHEIM (67560) peut se traiter sous la forme d'un acte administratif ;

ENTENDU l'exposé de M. le Maire,

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

Le Maire à procéder à la vente de la parcelle Section 3 N° 868 d'une contenance de 400 m² au profit de la société RUCK & WIND sise 3a rue du Général Leclerc à ROSHEIM (67560) pour la somme de 7 500 euros.

AUTORISE

La société RUCK & WIND à réaliser les travaux de raccordement (voirie et réseaux) et d'aménagement avant acte d'achat de la parcelle cadastrée Section 3 n° 868 et ce à ses frais exclusifs.

**N°36/10/2025 VENTE PAR ACTE ADMINISTRATIF DE LA PARCELLE
LIEUDIT « LIESBUEHL »
SECTION 3 N° 868
D'UNE CONTENANCE DE 400 CENTIARES**

**AU PROFIT DE LA SOCIETE RUCK & WIND, SIS 3A RUE DU GENERAL LECLERC
A ROSHEIM (67560)**

**HABILITATION SPECIFIQUE DE M. ALAIN VON WIEDNER, ADJOINT AU MAIRE
POUR REPRESENTER LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS
ET POUR SIGNER L'ENSEMBLE DES PIECES DE L'ACTE ADMINISTRATIF**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 11
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

VU la délibération N°35/10/2025 de ce jour, autorisant le Maire à vendre la parcelle N°868, section 3, d'une contenance de 400 m² au profit de la société RUCK & WIND pour un montant de 7 500 euros ;

ET APRES en avoir délibéré,

HABILITE

Spécialement à cet effet M. Alain VON WIEDNER, Adjoint au Maire, pour représenter la Commune de Soultz-les-Bains et signer au nom et pour le compte de la Commune l'acte administratif et l'ensemble des pièces s'y rapportant relatives à la vente de la parcelle N°868, section 3, d'une contenance de 400 m² au profit de la société RUCK & WIND, sis 3a Rue du Général Leclerc à ROSHEIM (67560) pour un montant de 7 500 euros.

**N° 37/10/2025 RETROCESSION DE LA PARCELLE
CADASTREE SECTION 3 N° 868
D'UNE CONTENANCE DE 400 CENTIARES**

**SOUHAIT DE RETROCESSION D'AUTRES CHEMINEMENTS
NON CADASTRE A CE JOUR.**

**CONDITIONS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES DE RETROCESSION DES
PARCELLES DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DESSERVANT LES
FUTURES CONSTRUCTIONS PROJETEES SECTION 3 N°403-404-405-406-682-811-826-
828-836-867 LIEUDIT « LIESBUEHL » - RUE DES SAULES DE LA SOCIETE RUCK
&WIND SISE 3A RUE DU GÉNÉRAL LECLERC A ROSHEIM (67560)**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 11
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire expose

Notre Commune est propriétaire de la parcelle Section 3 N°868 d'une contenance de 400 m² au lieu dit « LIESBUEHL » incluse dans le projet de construction de la société RUCK &WIND sise 3a rue du Général Leclerc à ROSHEIM (67560).

L'aménageur RUCK &WIND, sise 3a rue du Général Leclerc à Rosheim (67560), s'est porté acquéreur des parcelles Section 3 N° 403-404-405-406-682-811-826-828-836-867 lieu dit « LIESBUEHL » afin d'y aménager 3 immeubles collectifs pour un total de 45 logements prévisionnels.



LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

VU la Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 13 avril 2018 ;

VU l'abrogation du Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) du LIESBUEHL par Délibération N° 24/02/2022 en date 9 septembre 2022 ;

VU le projet d'acquisition par l'aménageur RUCK &WIND, sise 3a rue du Général Leclerc à ROSHEIM (67560), de la parcelle Section 3 N° 868 d'une contenance de 400 m² pour la somme de 7 500 euros

VU le permis de construite N°PC 067 473 22 R 0010 M 03 délivré en date du 27 août 2025 afin d'y aménager 3 immeubles collectifs pour un total de 45 logements prévisionnels avec une surface de plancher de 3 111 m² ;

VU la délibération N° 35/10/2025 de ce jour actant la vente par acte administratif de la parcelle cadastrée Section 3 N°868 d'une contenance de 400 centiares desservant les futures constructions projetées section 3 n°403-404-405-406-682-811-826-828-836-867 lieudit « LIESBUEHL » - Rue des Saules au profit de la société RUCK &WIND sise 3a Rue du Général Leclerc à ROSHEIM (67560) ;

VU la délibération N° N°36/10/2025 habilitant M. Alain VON WIEDNER, Adjoint au Maire, pour représenter la Commune de Soultz-les-Bains et pour signer l'ensemble des pièces de l'acte administratif ;

VU la demande formulée par la société RUCK &WIND, sise 3a Rue du Général Leclerc à ROSHEIM (67560) de rétrocéder la parcelle Section 3 N°868 d'une contenance de 400 centiares, servant de placette de retournement à l'euro symbolique au profit de la Commune de Soultz-les-Bains après aménagement ;

VU la proposition de la société RUCK &WIND, sise 3a Rue du Général Leclerc à ROSHEIM (67560) de rétrocéder une emprise foncière permettant la réalisation d'une piste cyclable d'une largeur de 3 mètres par la Commune de Soultz-les-Bains et d'un bout de terrain au droit de la parcelle section 3 N° 40, à l'euro symbolique au profit de la Commune de Soultz-les-Bains ;

VU les caractéristiques techniques de mise en œuvre de la placette de retournement, à savoir de la parcelle Section 3 N° 868 d'une contenance de 400 m², obligatoire pour une intégration dans le Domaine Public Communal et pour une gestion future par notre collectivité ;

CONSIDERANT que ces rétrocessions feront l'objet d'un Acte Administratif au profit de la Commune après validation des obligations techniques par les pétitionnaires de réseaux et de la Commune de Soultz-les-Bains ;

ENTENDU l'exposé de M. le Maire ;

ET APRES en avoir délibéré,

RAPPELLE

Que les caractéristiques techniques de la placette de retournement nécessaire pour son classement dans le Domaine Public Communal, à savoir :

Voirie

Plan de topographique de récolelement de la voirie (DWG, 2 papiers avec mention des limites parcellaires).

Contrôle préalable à faire avec 3 carottages et 3 essais pression

Rappel :

Chaussée (caractéristiques)

- Enrobé 8 cm 160Kg/m² 0/10
- Matériaux pour couche de fondation : GN 0/60 - H=50 cm
- Matériaux pour couche de base : GRH 0/20 Classe 1 – H= 30 cm

RAPPELLE AUSSI

Qu'il appartiendra à la société RUCK & WIND d'obtenir un avis favorable de l'ensemble des pétitionnaires de réseaux, selon leurs critères propres nécessaire pour son classement dans le Domaine Public Communal sachant que ledit classement emporte transfert des réseaux dans le Domaine Public.

MENTIONNE

Que les contrôles à mettre en œuvre, sollicités par la Commune de Soultz-les-Bains sur la placette de retournement sont résumés ci-après :

Réseaux

Attestation de conformité des pétitionnaires avec plans de récolelement (DWG, 2 papiers, conforme X-Y-Z) de l'ensemble des réseaux suivants ; eau potable, assainissement, gaz, électricité, télécommunications et éclairage public

Voirie

Plan de topographique de récolelement de la voirie (DWG, 2 papiers avec mention des limites parcellaires).

Contrôle préalable à faire avec 3 carottages et 3 essais pression

SOULIGNE

Qu'après réception des avis favorables des pétitionnaires de réseaux et des contrôles sans réserve demandés par la Commune de Soultz-les-Bains, l'aménageur RUCK & WIND, sise 3a rue du Général Leclerc à ROSHEIM (67560) pourra demander le versement de la placette de retournement dans le Domaine Public Communal ainsi que l'emprise foncière permettant la réalisation d'une piste cyclable d'une largeur de 3 mètres par la Commune de Soultz-les-Bains et d'un bout de terrain au droit de la parcelle section 3 N° 40, à l'euro symbolique au profit de la Commune de Soultz-les-Bains.

INDIQUE

Que la Commune de Soultz-les-Bains, répondra alors favorablement à cette demande

STIPULE

Que l'acte de vente validant la rétrocession de la parcelle au profit de la Commune de Soultz-les-Bains sera réalisé à titre gratuit et se fera sous la forme d'un acte Administratif.

Le Secrétaire de Séance
Alain VON WIEDNER

Le Maire
Guy SCHMITT